

Ce fichier a été téléchargé le jeudi 30 juin 2022 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
25 juin 2014

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Législation, *Musée Criminocorpus* publié le 25 juin 2014, consulté le 30 juin 2022.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17556/>

## Code civil

### Section VII — De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle

**Extrait**

**Article 444**

**Version du 26 mars 1803**

**Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Sont aussi exclus de la tutelle, et même destituables, s'ils sont en exercice,

1° Les gens d'une inconduite notoire;

2° Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité.